



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Nombre de conseillers</i>	
En exercice :	27
Présents :	27
Votants :	27

L'an **DEUX MIL VINGT**, le : **26 juin à 19 h 30**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2020.

PRESENTS : Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Christelle COUDREAU, M. Eric PICHOU, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, Mme Yvette ZOZZI, M. Raymond DESHERAUD, M. Gilles AUBRY, Mme Marie GOMIS, Mme Evelyne CAVALLO, M. Saïd BARKA, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Christophe PLAS, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Hedvig GERVAIS, M. Vincent LAPERT, Mme Marine VINCENT, Mme Clémence LAPLANCHE, Mme Carole HUBERT, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, Mme Clémence LAFAUX, M. Mickaël BARTON.

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

DECISIONS PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°04-0120

portant passation d'un avenant n°2 au marché 2019/05 relatif à la location longue durée de véhicules neufs et prestations associées

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°41a-0719 du 24 juillet 2019 par laquelle la commune confie au groupement DIAC LOCATION / GEUDET la location longue durée de véhicules neufs et prestations associées,

Considérant que le groupement n'est pas en mesure techniquement de procéder à la livraison et location du véhicule type master tri-benne,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°2 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le présent avenant n°2 a pour objet de supprimer le véhicule type MASTER tri-benne de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Article 2 : Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, le forfait annuel de rémunération de la société DIAC LOCATION, pour la première année d'exécution est donc porté à :

- 6 977,65 € TTC au lieu de 14 646,46 € TTC pour la tranche ferme,

Pour les années suivantes (de la 2^{ème} à la 5^{ème} année), le forfait annuel de rémunération de la tranche ferme est porté à :

- 7 611,98 € TTC au lieu de 15 977,95 € TTC.

Le montant global du marché, toutes années confondues, est donc de :

Tranche ferme :

- 37 425,57 € TTC au lieu de 78 558,26 € TTC.

Tranche optionnelle 1 :

- 28 781,62 € TTC.

Montant de l'avenant n°2 en moins-value :

- 41 132,69 € TTC au global pour la tranche ferme, ce qui représente une moins-value de 52,36 % sur la durée totale du marché.

Article 3 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°05-0120

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'intervenir sur la reprise de la traversée de route de la source rue du Bout du Vicaire avec mise en place d'une décantation et de regard d'accès, d'intervenir sur l'assainissement de la Sente Picard, et sur l'assainissement en surface des eaux pluviales et des eaux de sources rue Roger Poullain et Chemin de Paris ;

Considérant le devis de la société CANAVERT ENVIRONNEMENT – 1, Rue de La Cressonnière – 27950 SAINT MARCEL, pour la réalisation de ces travaux ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Saint-Marcel confie à la société suivante les travaux de reprise de la traversée de route de la source rue du Bout du Vicaire avec mise en place d'une décantation et de regard d'accès, d'intervenir sur l'assainissement de la Sente Picard, et sur l'assainissement en surface des eaux pluviales et des eaux de sources rue Roger Poullain et Chemin de Paris ;

Entreprise	Désignation des travaux	Montant HT	Montant TTC
CANAVERT ENVIRONNEMENT	Reprise de la traversée de route de la source rue du Bout du Vicaire avec mise en place d'une décantation et de regard d'accès	8 977,00 €	10 772,40 €
	Assainissement en surface des eaux pluviales et des eaux de sources – rue Roger Poullain	6 470,96 €	7 765,15 €
	Assainissement en surface des eaux pluviales et des eaux de sources – chemin de Paris	4 368,00 €	5 241,60 €
TOTAL		19 815,96 €	23 779,15 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à l'article 615232 « Entretien des réseaux (source, électrique, eaux usées, eaux pluviales, eau potable, etc...) » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°06-0220

portant passation d'un marché de fournitures et services

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation des réseaux d'éclairage extérieur de l'Eglise et de la salle du Virolet sur la commune de Saint Marcel ;

Considérant l'offre de la société CITEOS VERNON LESENS ELECTRICITE – 2, allée des Marronniers ZAC des Bourdines – 27200 VERNON, pour la réalisation de ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société CITEOS VERNON LESENS ELECTRICITE – 2, allée des Marronniers ZAC des Bourdines – 27200 VERNON, les réparations des réseaux d'éclairage extérieur de l'Eglise et de la salle du Virolet, pour un montant total de 4 475,00 € HT, soit 5 370,00 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section de fonctionnement à l'article 615232 « entretien des réseaux (source, électrique, eaux usées, eaux pluviales, eau potable...) » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°07-0220

portant déclaration sans suite d'un marché pour motif d'intérêt général

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement du centre de supervision urbain dans le cadre de l'installation d'un système de vidéoprotection urbaine sur la commune de Saint-Marcel (objet du lot n°2) ;

Considérant le marché n°2019/14, publié le vendredi 06 décembre 2019 sur la plateforme de dématérialisation : e-marchespublics.com et au BOAMP - avis n° 19-182481 ;

Considérant l'offre reçue ;

Considérant la nécessité de modifier le cahier des charges ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le lot n°2 du marché n° 2019/14 « travaux d'aménagement du centre de supervision urbain » est déclaré sans suite pour un motif d'intérêt général : 1 seule offre reçue, irrégulière car incomplète et la société, interrogée dans le cadre d'une demande de régularisation, n'a pas souhaité poursuivre la procédure en raison de l'impossibilité de réaliser certaines prestations (qu'elle ne souhaite pas, par ailleurs, faire sous-traiter).

Une nouvelle consultation sur la base d'un cahier des charges modifié sera lancée (scission de la partie climatisation et de la partie menuiserie).

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Décision n°08-0220

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la vérification de conformité des appareils de cuisine à la cuisine centrale, au restaurant La Pommeraie, à la salle du Violet et à la salle Bourvil ;

Considérant le devis établis par AOC FROID – 15, rue de la Céramique – ZI secteur E – Aubevoye – 27940 VAL D'HAZEY pour ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société AOC FROID – 15, rue de la Céramique – ZI secteur E – Aubevoye – 27940 VAL D'HAZEY, les prestations de vérification de conformité des appareils de cuisine à la cuisine centrale, au restaurant La Pommeraie, à la salle du Violet et à la salle Bourvil pour un montant total de 5 234,00 € H.T. soit 6 280,80 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 6156 « maintenance (contrats) » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°09-0220

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision

concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition d'un nettoyeur haute pression DIMACO, d'une tarière thermique et d'une brosse de désherbage motorisée ;

Considérant les devis établis par la SARL FRELICOT MOTOCULTURE – 1 rue de Pacy – 27120 HOULBEC COCHEREL, pour l'acquisition de ce matériel ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la SARL FRELICOT MOTOCULTURE – 1 rue de Pacy – 27120 HOULBEC COCHEREL, la fourniture d'un nettoyeur haute pression DIMACO, d'une tarière thermique et d'une brosse de désherbage motorisée pour un montant total de 6 498,33 € H.T. soit 7 798,00 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 21578 « autre matériel et outillage de voirie » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°10-0220

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la remise en état du sol souple autour des bacs à sable et devant les classes de la petite maternelle ;

Considérant les devis établis par RESINORM – 61 rue grande – 27120 CHAMBRAY, pour ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à RESINORM – 61 rue Grande – 27120 CHAMBRAY, les prestations de remise en état du sol souple autour des bacs à sable et devant les classes de la petite maternelle pour un montant total de 10 630,02 € H.T. soit 12 756,02 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 61558 «autres biens mobiliers » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°11-0220

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 et n° 12-090218 modifiée par la délibération n°14-070220 du 07 février 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de protéger les accès aux écoles maternelle Maria Montessori et primaire Jules Ferry ;

Considérant le devis établis par DOLLEANS SERVICE – ZA les champs chouette – 27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON, pour ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à DOLLEANS SERVICE – ZA les champs chouette – 27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON, la protection des accès aux écoles maternelle Maria Montessori et primaire Jules Ferry pour un montant total de 4 256,00 € H.T. soit 5 107,20 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 61521 « entretien des terrains » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°12-0220

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 et n°12-090218 modifiée par la délibération n°14-070220 du 07 février 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la remise en état de la toiture de l'école maternelle Maria Montessori ;

Considérant le devis établis par JOLY SAS – 36 rue des Prés BP 3363 – 27950 SAINT MARCEL, pour ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à JOLY SAS – 36 rue des Prés BP 3363 – 27950 SAINT MARCEL, la remise en état de la toiture de l'école maternelle Maria Montessori pour un montant total de 12 337,41 € H.T. soit 14 804,89 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 615221 « entretien des bâtiments » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°13-0220

désignant un avocat pour représenter la commune

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justices administrative ;

Vu la délibération du conseil municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure ;

Vu la requête en référé provision introduite devant le tribunal administratif de Rouen le 8 janvier 2020 par la SELARL LEMIEGRE, FOURDRIN LE BOUSSE & Associés, avocats au barreau de Rouen, représentant Mme DEREUDRE ;

Considérant que la requête en référé provision a pour objet de condamner solidairement la commune de Saint-Marcel, la société ACM TP, la société COLAS et la société SODEREF, à verser à Mme DEREUDRE une somme provisionnelle totale de 347 907,42 € en réparation des désordres qu'elle a subis en raison de travaux publics de voirie réalisés en 2008/2009 ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

DÉCIDE

Article 1er : De désigner Maître Anne RIQUELME, avocat membre de la SELARL MOLAS RIQUELME et Associés, 60, rue de Londres, 75008 PARIS pour représenter la commune dans cette procédure devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°14-0220

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°12-090218 du 9 février 2018 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un marché pour la fourniture et l'installation de barrières de sécurité pour les chemins sur la commune de Saint Marcel ;

Considérant les différents devis sollicités ;

Considérant l'offre de la société SIGNAUX GIROD – 8 rue des Métiers ZI la vallée sèche Agence de Caen – 14123 CORMEILLES LE ROYAL, pour la fourniture de ces barrières de sécurité ;

Considérant l'offre de la société SARL THIERRY BUISSON – 4 rue marcel Bellencontre – 27950 LA HEUNIERE, pour la pose des barrières de sécurité ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Saint-Marcel confie aux sociétés suivantes les prestations de fourniture et de pose de barrières de sécurité pour les chemins ;

Entreprise	Désignation des travaux	Montant HT	Montant TTC
SIGNAUX GIROD	Fourniture de barrières de sécurité pour les chemins	3 166,48 €	3 799,78 €
SARL THIERRY BUISSON	Pose de barrières de sécurité pour les chemins	2 290,00 €	2 748,00 €
TOTAL		5 456,48 €	6 547,78 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section d'investissement à l'article 21578 « Autre matériel et outillage de voirie » et en section de fonctionnement à l'article 61558 « Autres biens mobiliers » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°15-0220

portant passation d'un marché de fournitures courantes et services

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 et n°12-090218 modifiée par la délibération n°14-070220 du 07 février 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour la fourniture et le tir du feu d'artifice organisé par la commune le samedi 9 mai 2020 ;

Considérant l'offre de la SAS LE 8^{ème} ART, BP 4, 27310 BOURG ACHARD ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune confie à la SAS LE 8^{ème} ART, BP 4, 27310 BOURG ACHARD, les missions de fournir et procéder au tir du feu d'artifice organisé par la commune le samedi 9 mai 2020 pour un montant total de 6 083,33 € H.T. soit 7 300 € T.T.C.

Article 2 : Ces dépenses seront imputées à l'article 6232 du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°16-0220

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 et n°12-090218 modifiée par la délibération n°14-070220 du 07 février 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approvisionner les services en engrais, sable, produits phytosanitaires et terre végétale pour les terrains du stade Léo Lagrange et du Coséc ;

Considérant l'offre de la société CHLORODIS, ZA de la Gare, 76750 VIEUX MANOIR, pour ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société CHLORODIS, ZA de la gare, 76750 VIEUX MANOIR, la mission d'approvisionner les services en engrais, sable, produits phytosanitaires et terre végétale pour les terrains du stade du Léo Lagrange et du Coséc pour un montant total de 13 203,57 € H.T. soit 15 200,83 € T.T.C (TVA à 10 % et 20 %).

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 6068 «autres matières et fournitures» du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°17-0220

portant passation d'un marché de travaux

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 et n°12-090218 modifiée par la délibération n°14-070220 du 07 février 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'affaissement de chaussée constaté au passage piétons Boulevard de Gaulle ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection de ce passage piétons ;

Considérant l'offre de TRAVAUX PUBLICS DE NORMANDIE – 139, Rue Isambard – 27120 PACY SUR EURE, pour la réalisation de ces travaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à TRAVAUX PUBLICS DE NORMANDIE – 139, Rue Isambard – 27120 PACY SUR EURE, de procéder à la réfection du passage piétons Boulevard de Gaulle, pour un montant total de 5 775,00 € H.T. soit 6 930,00 € T.T.C.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section fonctionnement à l'article 615231 « entretien et réparations sur voirie » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°18-0320

portant passation d'un marché de fournitures et services

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 et n°12-090218 modifiée par la délibération n°14-070220 du 07 février 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant le projet de travaux de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un maître d'œuvre ;

Considérant le marché n°2019/07 publié le mardi 16 juillet 2019 sur la plateforme de dématérialisation : e-marchespublics.com et au BOAMP (avis initial n° 19-110367 et avis rectificatif n°19-116815, publié le 26 juillet) ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres consultative réunie le 02 mars 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie au groupement AP ARCHITECTURE / IPH sis 11 rue du Vieux Versailles - 78000 VERSAILLES, la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange, pour un montant total de 122 824,84 € HT soit 147 389,81 € TTC décomposé comme suit :

- 104 904,84 € HT pour le forfait provisoire hors photovoltaïque incluant l'Ad'AP
- 17 920 € HT pour le forfait provisoire lié au photovoltaïque.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section investissement à l'article 21318 « Immobilisations corporelles autres bâtiments » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°19-0320

portant passation d'un marché de fournitures et services

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 et n°12-090218 modifiée par la délibération n°14-070220 du 07 février 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant le projet de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection urbaine sur le territoire communal ;

Considérant le marché n°2019/14 publié le 06 décembre 2019 sur la plateforme de dématérialisation « e-marchespublics.com » et au BOAMP sous le n° 19-182481 ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres consultative réunie le 02 mars 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie au groupement LESENS ELECTRICITE / Etablissements FOURMENT, Enseigne CITEOS, la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance du système de vidéo protection urbaine (lot n°1 du marché 2019/14), pour un montant de 129 784,50 € HT soit 155 741,40 € TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section investissement à l'article 2315 « Installation matériel et outillage technique » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°20-0320

portant passation d'un marché de fournitures courantes et services

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 et n°12-090218 modifiée par la délibération n°14-070220 du 07 février 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élagage des arbres sur le territoire communal ;
Considérant le marché n°2020/02 publié le lundi 13 janvier 2020 sur la plateforme de dématérialisation « e-marchespublics.com » et au BOAMP sous le n°20-4953 ;
Considérant le rapport d'analyse des offres ;
Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres consultative réunie le 02 mars 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société BELBEOC'H 78, sise 8 rue des Hauts Reposoirs, 78520 LIMAY, la réalisation des prestations d'élagage dans le cadre de l'exécution du marché 2020/02. Le marché, passé sous le fondement d'un accord cadre à bons de commande s'exécutera donc via l'émission de bons de commandes, établis selon les prix unitaires spécifiés au bordereau des prix unitaires du titulaire et dans la limite des amplitudes de commande définies au cahier des charges, à savoir :

- 55 000 € HT maximum de commandes pour la 1^{ère} année d'exécution
- 50 000 € HT maximum de commandes pour la 2^{ème} année d'exécution
- 50 000 € HT maximum de commandes pour la 3^{ème} année d'exécution
- 45 000 € HT maximum de commandes pour la 4^{ème} et dernière année d'exécution.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois, à compter de sa notification, renouvelable 3 fois, par périodes successives de 12 mois.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section fonctionnement aux articles 61521 « Entretien de terrains » et 615231 « Entretien des voies, routes, chemins et sentes » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°21-0320

portant règlement des frais et honoraires d'un avocat

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la délibération du conseil municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure ;

Vu la requête en référé provision introduite devant le tribunal administratif de Rouen le 8 janvier 2020 par la SELARL LEMIEGRE, FOURDRIN LE BOUSSE & Associés, avocats au barreau de Rouen, représentant Mme DEREUDRE ;

Vu la décision n°13-0220 du 24 février 2020 désignant Maître Anne RIQUELME, avocat membre de la SELARL MOLAS RIQUELME et Associés, 60, rue de Londres, 75008 PARIS pour représenter la commune dans cette procédure devant le tribunal administratif de Rouen

Vu l'état des frais et honoraires présentés par la SELARL MOLAS RIQUELME Associés, 60, rue de Londres, 75008 PARIS, s'élevant à la somme de 1 833,35 € H.T. soit 2 200,02 € T.T.C., représentant le montant des frais et honoraires relatifs à l'intervention de Maître RIQUELME du cabinet MOLAS dans cette affaire ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La somme de 1 833,35 € H.T. soit 2 200,02 € T.T.C. sera réglée à la SELARL MOLAS RIQUELME Associés, 60, rue de Londres, 75008 PARIS au titre des frais et honoraires lui étant dus pour l'intervention de Maître RIQUELME dans ce référé provision.

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 6226 « honoraires » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°22-0320

portant louage de choses – bail commercial Locaposte

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22-5° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R.145-1 à R.145-38 du Code de commerce ;

Vu la délibération du conseil municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que le bail de l'immeuble situé au 31, rue des Prés occupé par La Poste est arrivé à son terme le 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient d'établir un nouveau bail pour la location de l'immeuble situé au 31, rue des Prés ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De louer, à compter du 1^{er} janvier 2020, à la société dénommée « LOCAPOSTE », un ensemble immobilier sis au 31, rue des Prés à Saint-Marcel moyennant le paiement d'un loyer annuel de 23 066,70 € (vingt-trois mille soixante-six euros et soixante-dix centimes) payable d'avance, par trimestre. Ce loyer sera révisé au terme de chaque année de location en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE. Le preneur s'engage également à rembourser à la commune, sur présentation des justificatifs, l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 2 : De dire que le bail est consenti pour une durée de 9 (neuf) années entières et consécutives. Ce bail prendra fin le 31 décembre 2028.

Article 3 : De dire que les recettes seront imputées à l'article 752 au budget communal.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°23-0320

portant passation d'un marché de prestations intellectuelles

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 et n°12-090218 modifiée par la délibération n°14-070220 du 07 février 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T.

Considérant le projet de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange,

Considérant la nécessité d'avoir recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage,

Considérant l'offre de CICLOP – 20 rue des Fleurs – 27100 VAL DE REUIL, pour la réalisation de ces travaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à CICLOP – 20 rue des Fleurs – 27100 VAL DE REUIL, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange, pour un montant total de 27 000,00 € H.T. soit 32 400,00 € T.T.C.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section investissement à l'article 21318 « constructions autres bâtiments publics » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°24-0320

désignant un avocat pour représenter la commune

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la délibération du conseil municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure ;

Vu la requête en annulation introduite devant le tribunal administratif de Rouen le 29 août 2019 par Maître Lucile MATRAND, avocat au barreau de l'Eure représentant un agent de la collectivité licencié pour insuffisance professionnelle après avis du comité de discipline ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De désigner la SELARL BAZIN & CAZELLES, Avocats Associés, 56, rue de Londres, 75008 PARIS, pour représenter la commune dans cette procédure devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°25-0320

Portant règlement des frais et honoraires d'un avocat

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la délibération du conseil municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure ;

Vu la requête en annulation introduite devant le tribunal administratif de Rouen le 29 août 2019 par Maître Lucile MATRAND, avocat au barreau de l'Eure représentant un agent de la collectivité licencié pour insuffisance professionnelle après avis du comité de discipline ;

Vu l'état des frais et honoraires présentés le 3 mars 2020 par la SELARL BAZIN & CAZELLES, Avocats Associés, 56, rue de Londres, 75008 PARIS, s'élevant à la somme de 2 070,00 € HT soit 2 484,00 € TTC, représentant le montant des frais et honoraires relatifs à l'intervention de Maître Elodie POPUT dans cette affaire ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La somme de 2 070,00 € HT soit 2 484,00 € TTC sera réglée à la SELARL BAZIN & CAZELLES, Avocats Associés, 56, rue de Londres, 75008 PARIS, au titre des frais et honoraires lui étant dus pour l'intervention de Maître Elodie POPUT dans cette affaire.

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 6226 « Honoraires » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°26-0320

Portant passation d'un marché de prestations intellectuelles

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 et n°12-090218 modifiée par la délibération n°14-070220 du 07 février 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ;

Considérant le projet de réaménagement de l'entrée des écoles maternelle Maria Montessori et élémentaires Jules Ferry 1 et Jules Ferry 2 pour sécuriser l'accueil des élèves ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cette opération ;

Considérant l'offre du bureau d'études IPH sis ZAC Les Portes de l'Ouest – 76150 LA VAUPALIERE pour la réalisation de cette mission ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie au bureau d'études IPH sis ZAC Les Portes de l'Ouest – 76150 LA VAUPALIERE, une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de réaménagement de l'entrée des écoles, selon un forfait provisoire de rémunération arrêté à 18 630,00 € H.T. soit 22 356,00 € T.T.C.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section investissement à l'article 2151 « réseaux de voirie » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°27-0320

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 et n°12-090218 modifiée par la délibération n°14-070220 du 07 février 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à la migration RH CARRUS en mode SAAS ;

Considérant la mise en œuvre du SAAS, de son paramétrage DSN et de la maintenance du logiciel ;

Considérant l'offre de CEGID PUBLIC – 1, rue Eugène et Armand Peugeot – CS40141 – 92508 RUEIL MALMAISON CEDEX, pour la réalisation de ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à CEGID PUBLIC – 1, rue Eugène et Armand Peugeot – CS40141 – 92508 RUEIL MALMAISON CEDEX, la mise en œuvre du SAAS, de son paramétrage DSN et de la maintenance du logiciel, pour un montant total de 13 551,00 € H.T.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section investissement à l'article 2051 « concessions et droits similaires » et en section fonctionnement à l'article 6156 « maintenance » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°28-0420

portant passation d'un marché de fourniture

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 et n° 12-090218 modifiée par la délibération n°14-070220 du 07 février 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de protéger les agents des services de la commune en leur procurant des masques de protection ;

Considérant l'offre de la société OUVRY SAS – 24, avenue Joannes Masset – 69009 LYON pour la livraison de 1 000 masques de protection COVID-19 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société OUVRY SAS – 24, avenue Joannes Masset – 69009 LYON, la mission de fournir 1 000 masques de protection COVID-19 pour un montant total de 5 360,00 € H.T. soit 6 432,00 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 60632 « Fournitures de petit équipement ».

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°29-0420

portant acceptation d'une indemnité d'assurance

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat, de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant qu'un véhicule a endommagé un panneau de signalisation directionnelle boulevard de Gaulle le 18 janvier 2020 ;

Considérant la proposition d'indemnisation de SEDGWICK France, intervenant pour le compte de l'assureur de la commune, PILLIOT assurance, arrêtée à la somme de 6 264,92 € dont 1 252,98 € de vétusté indemnisable ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La proposition d'indemnisation émise par SEDGWICK France, intervenant pour le compte de l'assureur de la commune, PILLIOT assurance, est acceptée à hauteur de 6 264,92 € dont 1 252,98 € de vétusté indemnisable pour procéder aux travaux de fourniture et pose d'un nouveau panneau de signalisation directionnelle boulevard de Gaulle.

Article 2 : Cette recette est imputée à l'article 7788 du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°30-0420

portant passation d'un marché de fournitures et services

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 et n°12-090218 modifiée par la délibération n°14-070220 du 07 février 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité d'installer une clôture au stade Léo Lagrange ;

Considérant les différents devis sollicités ;

Considérant l'offre de la société LIPPI – ZA du Trou à Crillon – 27940 COURCELLES SUR SEINE ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société LIPPI – ZA du Trou à Crillon – 27940 COURCELLES SUR SEINE, l'installation et la pose d'une clôture en treillis soudé au stade Léo Lagrange, pour un montant total de 7 455,00 € HT soit 8 946,00 € TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section investissement à l'article 2128 « Autres aménagements de terrain » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°31-0420

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 et n°12-090218 modifiée par la délibération n°14-070220 du 07 février 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'approvisionnement du service espaces verts pour prévoir le fleurissement printanier de la commune (fourniture de plants, de graminées, de vivaces, acquisition de coques pour jardinières, mise en culture de jardinières et vasques, fourniture d'engrais) ;

Considérant les devis établis par HAAS Le Végétal, 12, rue Ernest Neuville, 27110 LE NEUBOURG ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à HAAS Le Végétal, 12 rue Ernest Neuville, 27110 LE NEUBOURG, le fleurissement printanier dans les conditions suivantes :

- Fourniture de plants, de graminées, de vivaces, mise en culture de jardinières et vasques et fourniture d'engrais de la saison printanière pour un montant total de 6 143,09 € H.T. soit 6 757,40 € T.T.C. : imputation des dépenses à l'article 6068 « Autres matières et fournitures » du budget communal 2020.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°32-0520

portant passation d'un marché de fourniture

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 et n° 12-090218 modifiée par la délibération n°14-070220 du 07 février 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre

toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant la nécessité de fournir des masques de protection aux habitants de la commune pour éviter toute nouvelle propagation du virus COVID-19 ;

Considérant l'offre du groupe LECUYER – 30, rue Edouard Branly – 14100 LISIEUX pour la livraison de 4 700 masques de protection en tissu et lavables ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie au groupe LECUYER – 30, rue Edouard Branly – 14100 LISIEUX, la mission de fournir 4 700 masques de protection COVID-19 en tissu et lavables pour un montant total de 21 710,00 € H.T. soit 26 052,00 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 60632 « Fournitures de petit équipement ».

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°33-0520

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant les besoins du service technique en moyens matériels notamment en raison de la panne d'un véhicule communal de type bi-benne ;

Considérant l'offre de la société FRAIKIN - 337 rue Gay Lussac – 27000 EVREUX pour la location de ce véhicule ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Saint-Marcel procède, pour une durée estimée à 5 mois et 27 jours, à la location d'un véhicule de type bi-benne (catégorie 3T5) sur la base d'un loyer mensuel de 1015,20 € HT soit 1218,24 € TTC. Le montant global, pour la totalité de la durée estimée s'élève donc à la somme de 6023,28 € HT soit 7 227,94 € TTC.

La location prendra effet à compter de la date d'enlèvement du véhicule dans les locaux de la société.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section fonctionnement à l'article 6135 « Location » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°34-0520

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder aux relevés topographiques des abords du complexe sportif Léo Lagrange et des entrées des écoles en vue des travaux de rénovation et de réaménagement ;

Considérant les offres de la société CALDEA – 26, avenue Ile de France - B.P. 217 – 27202 VERNON CEDEX pour ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société CALDEA – 26, avenue Ile de France - B.P. 217 – 27202 VERNON CEDEX, la mission de procéder aux différents relevés topographiques pour un montant total de 13 381,00 € H.T. soit 16 057,20 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées de la façon suivante :

Imputation	Gestionnaire	Montant
21318 - Constructions – autres bâtiments publics	411 – Gymnase Léo Lagrange	8 946,00 € HT
	411 – Tennis couvert	445,00 € HT
	412 – Tennis extérieur	445,00 € HT
	412 – Stade du Cossec	890,00 € HT
	411 – Halle des Sports	375,00 € HT
2151 - Réseaux de voirie	212 – Ecole primaire Jules Ferry	972,00 € HT
	211 – Ecole Maternelle Maria Montessori	545,00 € HT
	253 – Salle de jeux des écoles	763,00 € HT

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°35-0520

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un marché pour la fourniture et l'installation de barrières de sécurité pour les chemins sur la commune de Saint Marcel ;

Considérant les différents devis sollicités ;

Considérant l'offre de la société SIGNAUX GIROD – 8 rue des Métiers ZI la vallée sèche Agence de Caen – 14123 CORMEILLES LE ROYAL, pour la fourniture de ces barrières de sécurité ;

Considérant l'offre de la société SARL THIERRY BUISSON – 4 rue marcel Bellencontre – 27950 LA HEUNIERE, pour la pose des barrières de sécurité ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Saint-Marcel confie aux sociétés suivantes les prestations de fourniture et de pose de barrières de sécurité pour les chemins ;

Entreprise	Désignation des travaux	Montant HT	Montant TTC
SIGNAUX GIROD	Fourniture de barrières de sécurité pour les chemins	3 166,48 €	3 799,78 €
SARL THIERRY BUISSON	Pose de barrières de sécurité pour les chemins	2 290,00 €	2 748,00 €
TOTAL		5 456,48 €	6 547,78 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section d'investissement à l'article 21578 « Autre matériel et outillage de voirie » et en section de fonctionnement à l'article 61558 « Autres biens mobiliers » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°36-0520

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de 7 PC portables pour M. le Maire et les adjoints au Maire ;

Considérant les différents devis sollicités ;

Considérant l'offre de la société RISP – 5 rue de la Croix Blanche BP 3321 – 27950 SAINT MARCEL ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune confie à la société RISP – 5 rue de la Croix Blanche BP 3321 – 27950 SAINT MARCEL, la fourniture de 7 PC portables pour M. le Maire et ses adjoints pour un montant total de 8 633,45 € H.T. soit 10 360,14 € T.T.C.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section investissement à l'article 2183 « matériel de bureau et matériel informatique » du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°37-0620

portant passation d'un avenant à un marché de prestations intellectuelles (avenant n°1 au marché 2019/15)

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°26-0320 du 09 mars 2020 par laquelle la commune confie au bureau d'études IPH sis ZAC Les Portes de l'Ouest – 76150 LA VAUPALIERE, une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de réaménagement de l'entrée des écoles ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux se référant à la mise en conformité accessibilité selon l'Ad'AP réalisé par la Commune de Saint-Marcel ;

Considérant l'opportunité de rattacher cette opération aux travaux de réaménagement de l'entrée des écoles.

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°1 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le présent avenant n°1 a pour objet d'intégrer les travaux se référant à la mise en conformité accessibilité selon l'Ad'AP réalisé par la Commune de Saint-Marcel aux travaux de réaménagement de l'entrée des écoles. Ces travaux supplémentaires représentent un coût de 12 300 € HT / 14 760 € TTC soit une plus-value de 2 214 € HT / 2 656,80 € TTC.

Article 2 : Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, la rémunération forfaitaire du titulaire est donc modifiée de la façon suivante :

- Forfait provisoire de rémunération porté de 18 630 € HT à 20 844 € HT après avenant n°1.

Le présent avenant n°1 représente une plus-value 11.88 %.

Article 3 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°38-0620

portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder à un repérage approfondi amiante, plomb et HAP avant travaux au complexe sportif Léo Lagrange ainsi que pour le réaménagement de l'entrée des écoles ;

Considérant la consultation n°2020/07 adressée à 6 sociétés ;

Considérant les 2 offres reçues ;

Considérant l'offre de la société SOCOTEC CONSTRUCTION – 667 rue Henri Bequerel - 27000 EVREUX, pour la réalisation de cette mission ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Saint-Marcel confie à la société SOCOTEC CONSTRUCTION la réalisation du repérage approfondi « amiante, plomb et HAP » pour un montant total de 11 080,00 € HT soit 13 296,00 € TTC décomposé comme suit :

Lieu du repérage / travaux	Imputation	Montant HT	Montant TTC
Rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange	21318	5 900,00 €	7 080,00 €
Travaux liés au photovoltaïque du Léo Lagrange	21318	1 700,00 €	2 040,00 €
Ecole Jules Ferry	2151	3 480,00 €	4 176,00 €
TOTAL		11 080,00 €	13 296,00 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section d'investissement à l'article 21318 « Immobilisations corporelles autres bâtiments » pour ce qui concerne les prestations en lien avec les travaux du complexe sportif Léo Lagrange et à l'article 2151 « réseaux de voirie » du budget communal 2020 pour ce qui concerne les prestations en lien avec le réaménagement de l'entrée des écoles.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°39-0620

portant passation d'un marché de prestations intellectuelles

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de désigner un contrôleur technique et un coordinateur sécurité et protection de la santé dans la cadre des travaux de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange ;

Considérant les consultations n°2020/05 et n°2020/06 ;

Considérant les offres reçues ;

Considérant l'offre de la société QUALICONSULT – Centre d'Affaires ECOPARC 2 – Allée des Brelandes - 27400 HEUDEBOUVILLE, pour la mission de contrôle technique ;

Considérant l'offre de la société BUREAU VERITAS – Technoparc des Bocquets – 110 Allée Robert Lemasson – 76235 BOIS GUILLAUME, pour la mission de coordination et protection de la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Dans la cadre des travaux de rénovation du complexe sportif Léo Lagrange, la commune de Saint-Marcel confie respectivement aux sociétés QUALICONSULT et BUREAU VERITAS les missions de contrôle technique et de coordination sécurité et protection de la santé selon les modalités précisées ci-après :

Société	Part concernée	Montant HT	Montant TTC
MISSION CT			
QUALICONSULT	Mission liée aux travaux de rénovation	6 460,00 €	7 752,00 €
	Mission liée au photovoltaïque	2 480,00 €	2 976,00 €
	Mission complémentaire liée au photovoltaïque	880,00 €	1 056,00 €
TOTAL		9 820,00 €	11 784,00 €
MISSION CSPS			
BUREAU VERITAS	Mission liée aux travaux de rénovation	2 160,00 €	2 592,00 €
	Mission liée au photovoltaïque	680,00 €	816,00 €
TOTAL		2 840,00 €	3 408,00 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section d'investissement à l'article 21318 « Immobilisations corporelles autres bâtiments » du budget communal 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATIONS

n° 23-260620 : Désignation des représentants au Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure ;

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose d'un délégué titulaire d'un délégué suppléant ;

Considérant que la désignation de représentants doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique au conseil municipal que, conformément à l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués, lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Aussi, conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un délégué titulaire qui siègera au comité syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaires à cette désignation, les 2 membres représentant la commune aux réunions du comité syndical. Ces deux membres seront convoqués à leur domicile personnel.

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret des membres représentant la commune aux réunions du comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure ;

Considérant les candidats présentés par le rapporteur ;

Ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, les membres mentionnés ci-après pour siéger au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure :

- Délégué titulaire : Monsieur Eric PICHOU.
- Délégué suppléant : Monsieur Gilles AUBRY.

n° 24-260620 : Définition des commissions municipales et désignation de leurs membres.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Le rapporteur indique que, suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de définir les différentes commissions techniques municipales qui seront chargées d'étudier, au préalable, les questions soumises au conseil et d'en désigner les membres.

Le rapporteur précise que l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Une personne extérieure au conseil municipal ne peut donc en faire partie, mais elle peut être entendue, en raison de ses compétences, si la commission le demande.

Les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle en application de l'article L. 2121-22 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales. La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission. L'assemblée délibérante doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du Conseil municipal ; chacune des tendances représentées en son sein devant disposer d'au moins un représentant pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les différentes commissions sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le rapporteur propose la création de 4 commissions :

- Commission finances, économie et affaires générales ;
- Commission urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité ;
- Commission scolaire, enfance et jeunesse ;
- Commission vie associative et cadre de vie.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de créer ces commissions municipales et de désigner leurs membres.

Où l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de créer les 4 commissions suivantes :

- **Commission finances, économie et affaires générales ;**
- **Commission urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité ;**
- **Commission scolaire, enfance et jeunesse ;**
- **Commission vie associative et cadre de vie.**

et de désigner les membres tel que présentés ci-après, sachant que chaque commission procédera à la désignation d'un(e) vice-président (e) de commission, le Maire étant Président de droit de chacune des commissions :

- **Commission finances, économie et affaires générales :**
 - Mme Pieternella COLOMBE.
 - M. Jean-Luc MAUBLANC.
 - Mme Christelle COUDREAU.
 - Mme Béatrice MOREAU.
 - M. Franck DUVAL.
 - M. Raymond DESHERAUD.
 - M. Gilles AUBRY.
 - Mme Evelyne CAVALLO.
 - M. Arnaud VALLÉE.
 - Mme Hedvig GERVAIS.
 - M. Rémi FERREIRA.
 - Mme Clémence LAFaux.
- **Commission urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité :**
 - Mme Pieternella COLOMBE.
 - M. Jean-Luc MAUBLANC.
 - M. Eric PICHOU.
 - M. Raymond DESHERAUD.
 - M. Gilles AUBRY.
 - M. Saïd BARKA.
 - M. Jean-Gabriel HERNANDO.
 - Mme Hedvig GERVAIS.
 - Mme Carole HUBERT.
 - Mme Clémence LAFaux.
 - M. Mickaël BARTON.
- **Commission scolaire, enfance et jeunesse ;**
 - Mme Christelle COUDREAU.
 - M. Eric PICHOU.
 - M. Franck DUVAL.
 - Mme Marie GOMIS.

- Mme Evelyne CAVALLO.
 - Mme Florence GUILLERME.
 - M. Christophe PLAS.
 - M. Vincent LAPERT.
 - Mme Marine VINCENT.
 - Mme Clémence LAPLANCHE.
 - M. Rémy ANDRE.
 - M. Rémi FERREIRA.
- **Commission vie associative et cadre de vie.**
- Mme Béatrice MOREAU.
 - M. Franck DUVAL.
 - M. Raymond DESHERAUD.
 - Mme Evelyne CAVALLO.
 - M. Saïd BARKA.
 - Mme Florence GUILLERME.
 - M. Arnaud VALLÉE.
 - M. Christophe PLAS.
 - M. Jean-Gabriel HERNANDO.
 - M. Vincent LAPERT.
 - Mme Marine VINCENT.
 - Mme Clémence LAPLANCHE.
 - M. Rémy ANDRE.
 - M. Youssef GHZALALE.
 - M. Mickaël BARTON.

n° 25-260620 : Dématérialisation de la procédure de convocation et d'envoi des notes de synthèse aux élus.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-8, L 2121-9, L 2121-10, L 2121-13 et L 2121-13-1 ;

Considérant la possibilité de dématérialiser l'envoi des convocations et notes de synthèse aux conseillers municipaux ;

Le rapporteur indique que l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Ce projet s'inscrit dans une démarche générale de modernisation de l'administration, de réduction des coûts et de développement durable tout en cherchant à faciliter la transmission des dossiers.

Le rapporteur indique que lors du précédent mandat, la commune avait acheté des tablettes numériques à destination des élus. Cet équipement sera à mis à disposition des élus, à titre individuel, et permettra d'accéder à une plate-forme sécurisée de téléchargement via un lien reçu par mail. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention individuelle de prêt précisant les conditions d'utilisation, de maintenance (...). Pour des raisons de sécurité, le système mis en place prévoit deux possibilités d'accès aux documents numériques, au choix des utilisateurs :

- La mise à disposition d'un équipement informatique, tablette, avec comme corollaire la création d'une adresse spécifique « Mairie » se terminant par @marcel27.fr
- L'utilisation d'un équipement informatique personnel (PC, tablette...) avec une adresse de messagerie personnelle.

Les conseillers municipaux sont invités à indiquer s'ils souhaitent utiliser leur équipement informatique personnel ou bénéficier du prêt d'une tablette numérique.

Le rapporteur précise que ce projet sera mis en œuvre dans les prochaines semaines afin que la dématérialisation soit opérationnelle à compter de la rentrée 2020.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de dématérialisation de la procédure de convocation et d'envoi des notes de synthèse, rapports et autres documents constitutifs des dossiers inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal pour la durée du mandat en cours ;
- D'approuver les conditions de mise à disposition d'une tablette numérique aux conseillers municipaux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil municipal.

n° 26-260620 : Désignation des représentants de la commune auprès de la SPL Normandie Axe Seine.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524-5 ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Normandie Axe Seine ;

Considérant que la commune est actionnaire de la SPL Normandie Axe Seine ;

Considérant que la désignation de représentants doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique que la SPL Normandie Axe Seine a pour objet (article 2 des statuts) :

- « Le conseil, la valorisation, la programmation, l'assistance concernant la construction d'équipement, l'entretien et la rénovation de patrimoine immobilier et foncier de ses actionnaires et plus précisément :
 - Construction et gestion d'équipements à vocation sanitaire, sociale (y compris logement social), éducative et sportive, en lien avec les besoins essentiels des territoires.
 - Construction, gestion et mise en valeur d'équipements culturels ou d'éléments existants d'ordre architectural ou environnemental à forte valeur patrimoniale pour les territoires.
 - Construction et gestion d'infrastructures routières ou favorisant la constitution de réseaux de communication sur les territoires.
- La mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- Le conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- La préparation, la gestion des procédures de passation et la supervision des marchés ;
- La gestion et administration de biens immobiliers et fonciers. ».

La commune de Saint-Marcel détient 300 actions pour un montant total de 30 000 €. Le capital social de cette société est de 393 000 €, soit 3 930 actions réparties entre 16 collectivités.

Le rapporteur indique aux membres du Conseil municipal que la commune, actionnaire de la SPL Normandie Axe Seine, a droit, en application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'être représentée au sein des Conseils d'Administration de cette société.

Par ailleurs, la commune doit également être représentée aux assemblées générales de cette société.

Aussi, conformément aux dispositions des articles L.2121-33 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le rapporteur propose aux membres du Conseil municipal :

- De désigner le représentant de la commune de Saint-Marcel appelé à siéger en qualité d'administrateur au sein du conseil d'administration de la SPL « Normandie Axe-Seine » ;
- De désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de cette société.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret des membres représentant la commune auprès de la Société Publique Locale (SPL) Normandie Axe Seine ;

Considérant les candidats présentés par le rapporteur ;

Ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, à l'issue du vote, les membres mentionnés ci-après pour représenter la commune auprès de la Société Publique Locale (SPL) Normandie Axe Seine :

- **Pour : 22**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 5 (Mme Carole HUBERT, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, Mme Clémence LAFAUX).**
 - Administrateur au sein du conseil d'administration : M. Jean-Luc MAUBLANC.
 - Représentant titulaire au sein des assemblées générales : Monsieur Eric PICHOU.
 - Représentant suppléant au sein des assemblées générales : Monsieur Gilles AUBRY.

n° 27-260620 : Désignation d'un correspondant Défense au sein du Conseil municipal.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles et L.2121-21 et L.2121-33 ;

Vu la circulaire du Ministre de la Défense du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative au correspondant défense ;

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation.

Considérant que la désignation de représentants doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique que la circulaire du Ministre de la Défense du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque Conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense. Il précise qu'il convient de procéder, à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux à la désignation d'un conseiller municipal correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de désigner un correspondant Défense.

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret du correspondant Défense ;

Considérant le candidat présenté par le rapporteur ;

Ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Vincent LAPERT en qualité de correspondant Défense.

n° 28-260620 : Désignation d'un élu référent forêt et bois.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles et L.2121-21 et L.2121-33 ;

Considérant que la désignation de représentants doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique que la forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires normands. Aussi, la Région Normandie a chargé l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR Normandie - <http://www.fncofor.fr/>) de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité. En Normandie, la forêt est présente partout. Elément remarquable des paysages et véritable poumon vert, elle participe à la diversité des paysages urbains et ruraux. Si la forêt est victime du changement climatique, elle est aussi une des solutions pour atténuer ses effets dévastateurs.

Le rapporteur indique que plusieurs parcelles, privées ou publiques, sont classées en espaces boisés au Plan Local d'Urbanisme. Ces espaces sont un enjeu de préservation du territoire et la commune a toute légitimité pour agir sur les questions forestières, en assurant notamment un rôle de médiation auprès des administrés.

Destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficiant de conseils avisés grâce à l'accompagnement de l'URCOFOR Normandie, l'élu désigné deviendra l'interlocuteur privilégié de la commune sur les sujets relatifs à la forêt.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de désigner un élu référent forêt et bois.

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret du référent forêt et bois ;

Considérant le candidat présenté par le rapporteur ;

Où l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, Madame Hedvig GERVAIS en qualité d'élue référente forêt et bois.

n° 29-260620 : Désignation du délégué appelé à représenter la commune au sein du Comité National d'Action Sociale.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

Considérant que la désignation de représentants doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique au Conseil municipal que la commune de Saint-Marcel est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales. Il leur propose en effet une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics. Fort de 19 929 organismes adhérents et 786 276 bénéficiaires, le CNAS bénéficie d'un effet de mutualisation très important. Cette force lui permet de proposer au personnel de ses adhérents des prestations d'une envergure unique. L'association fait par ailleurs régulièrement évoluer ses prestations selon les vœux des bénéficiaires, afin de rester au plus proche de leurs attentes et besoins et de ceux de leur famille.

Adhérer au CNAS, c'est aussi fournir aux élus un outil de motivation des équipes pour que la qualité de service ainsi rendu aux citoyens honore leur mandat et rejaillisse sur le dynamisme et l'attractivité de leurs territoires.

Le CNAS est complémentaire d'autres organismes, amicales ou comités locaux ou départementaux d'œuvres sociales. Il permet aux responsables du personnel de renforcer les liens de solidarité. Le rapporteur indique que le comité local des œuvres sociales est dissout depuis quelques années.

Le rapporteur indique qu'il convient de désigner, au sein du Conseil municipal, un délégué appelé à représenter la commune au sein du Comité National d'Action Sociale. La durée du mandat des délégués locaux est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Le rapporteur propose aux membres du Conseil municipal de procéder à la désignation du délégué de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale.

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret du délégué de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale ;

Considérant le candidat présenté par le rapporteur ;

Où l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, Madame Béatrice MOREAU en qualité de déléguée de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale.

n° 30-260620 : Désignation des délégués appelés à siéger au Comité de jumelage.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

Considérant que la désignation de représentants doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Comité de Jumelage et notamment l'article 5b ;

Considérant qu'il convient de désigner les représentants du Conseil municipal au sein du Comité de Jumelage ;

L'article 5b des statuts du Comité de Jumelage indiquent que le Conseil de Surveillance du Comité de Jumelage est composé du Maire de la commune, membre de droit, et de trois conseillers municipaux nommés par le Conseil municipal.

Le rapporteur indique qu'il convient de désigner, au sein du Conseil municipal, les représentants appelés à représenter la commune au sein du Comité directeur du Comité de Jumelage.

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret des délégués appelés à siéger au Comité de Jumelage ;

Considérant les candidats présentés par le rapporteur ;

Oùï l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, les membres mentionnés ci-après pour représenter la commune au sein du Comité directeur du Comité de Jumelage :

- Madame Evelyne CAVALLO.
- Monsieur Jean-Gabriel HERNANDO.
- Madame Marine VINCENT.

n° 31-260620 : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes pour les prestations de fourniture de denrées alimentaires.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-1, L.1414-2 et L.1414-3, L.2121-21 et L.2121-33 ;

Vu le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment ses articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 ;

Vu la délibération n°117-131219 du conseil municipal du 13 décembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes entre la ville de Vernon et la ville de Saint-Marcel pour les prestations de fourniture de denrées alimentaires ;

Vu le projet de convention de groupement de commandes ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les nouveaux membres de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes relatif aux prestations de fourniture de denrées alimentaires ;

Considérant que la désignation de représentants doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique qu'en vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, il a été proposé au conseil municipal de constituer un groupement de commandes, régi par les dispositions du Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019, entre la ville de Vernon et la ville de Saint Marcel dans le cadre des prestations de fournitures de denrées alimentaires (assistance à maîtrise d'ouvrage et marché de fourniture de denrées alimentaires).

En application des termes de cette convention, la ville de Vernon est chargée pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de la mise en concurrence, de signer et notifier les marchés correspondants (assistance à maîtrise d'ouvrage et marché de fourniture de denrées alimentaires) ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

La convention de groupement de commandes prévoit l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres dudit groupement de commandes.

Par délibération n°117-131219 du 13 décembre 2019, le Conseil municipal avait désigné un membre titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Marcel, comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement, ainsi qu'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Marcel, comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement.

Cette désignation ayant été faite sous l'ancien mandat, il est nécessaire de désigner les nouveaux membres au sein du nouveau Conseil municipal.

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret des membres titulaire et suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes entre la ville de Vernon et la ville de Saint-Marcel pour les prestations de fourniture de denrées alimentaires ;

Considérant les candidats présentés par le rapporteur ;

Où l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, les membres mentionnés ci-après pour représenter la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes entre la ville de Vernon et la ville de Saint-Marcel pour les prestations de fourniture de denrées alimentaires :

- De désigner Monsieur Eric PICHOU, titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Marcel, comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- De désigner Monsieur Gilles AUBRY, titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Marcel, comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement.

n° 32-260620 : Constitution de la commission communale des impôts directs.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu les dispositions du Code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1650 ;

Le rapporteur expose aux membres du Conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1650-1° du CGI, une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation). Le site internet www.collectivites-locales.gouv.fr présente dans l'espace dédié l'ensemble des informations relatives à cette commission.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

L'article 1650 paragraphe 3 du CGI précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés à la suite du renouvellement général des conseils municipaux.

Pour la commune, cette commission doit comprendre, outre le Maire, qui en assure la présidence, huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants. Ces commissaires sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;

- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les conditions relatives aux personnes propriétaires de bois ou à la domiciliation hors de la commune ne sont désormais plus obligatoires conformément à l'article 1650 du CGI dans sa rédaction en vigueur. Le Conseil municipal n'est donc plus obligé de proposer des personnes répondant à ces conditions, ce qui ne l'empêche pas de le faire s'il en émet le souhait.

Le rapporteur indique que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Le rapporteur propose aux membres du Conseil municipal de dresser la liste des contribuables parmi lesquels seront désignés les commissaires titulaires et suppléants de la commission communale des impôts directs.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal propose au directeur départemental des finances publiques les personnes suivantes pour siéger en qualité de commissaires titulaires ou de commissaires suppléants au sein de la Commission communale des impôts directs :

– **Commissaires titulaires :**

1. M. Alain PICHOU.
2. M. Eric PICHOU.
3. Mme Pieternella COLOMBE.
4. M. Jean-Luc MAUBLANC.
5. Mme Christelle COUDREAU.
6. Mme Yvette ZOZZI.
7. M. Jean-Gabriel HERNANDO.
8. M. Bernard LEDOYEN.
9. M. Jean-Pierre BORDIER.
10. M. Gilles AUBRY.
11. M. Jean-Claude GOURSAUD.
12. M. Alain DUCHOSSOY.
13. M. Rémi FERREIRA.
14. Mme Clémence LAFAX.
15. M. Rémy ANDRE.
16. M. Mickaël BARTON.

– **Commissaires suppléants :**

1. M. Franck DUVAL.
2. Mme Evelyne CAVALLO.
3. M. Christophe PLAS.
4. Mme Elisabeth LEFOR.
5. M. Raymond DESHERAUD.
6. M. Arnaud VALLÉE.
7. Mme Martine DEREUDRE.
8. M. Robert VALLEE.
9. M. Bernard GASTON.
10. Mme Marie GOMIS.
11. Mme Florence FIGUEREDO.
12. Mme Hedvig GERVAIS.
13. Mme Nathalie ARROYO.
14. M. Jean DUFOUR.
15. Mme Carole HUBERT.
16. M. Youssef GHZALALE.

n° 33-260620 : Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil d'Administration du Collège Léonard de Vinci.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles et L.2121-21 et L.2121-33 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article R.421-14 ;

Considérant que la désignation de représentants doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique aux membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner le représentant de la commune qui siègera au Conseil d'Administration du collège Léonard de Vinci et le suppléant qui le remplacera en cas d'absence.

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret le représentant de la commune qui siègera au Conseil d'Administration du collège Léonard de Vinci et le suppléant qui le remplacera en cas d'absence ;

Considérant les candidats présentés par le rapporteur ;

Où l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, les membres mentionnés ci-après pour représenter la commune au Conseil d'Administration du collège Léonard de Vinci :

- Représentant titulaire : Mme Christelle COUDREAU.
- Représentant suppléant : Mme Pieternella COLOMBE.

n° 34-260620 : Renouvellement de la ligne de trésorerie.

Rapporteur : Jean-Luc MAUBLANC

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2121-21 et L.2122-22 ;

Considérant les variations du niveau de la trésorerie de la commune ;

Considérant l'intérêt de renouveler une ligne de trésorerie auprès d'un établissement financier afin de gérer au mieux ces variations ;

Le rapporteur indique aux membres du Conseil municipal qu'afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation (travaux de voirie), la commune doit contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture de crédit dénommée « ligne de trésorerie ».

Le rapporteur précise que la ligne de trésorerie n'est pas assimilable à un emprunt qui procure à la commune des ressources supplémentaires. Il s'agit d'une simple avance de trésorerie dans l'attente du recouvrement des recettes prévues au budget.

La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») lorsqu'il le souhaite.

Les mouvements de fonds correspondants sont effectués en trésorerie et ne sont donc pas retracés dans le budget communal, à l'exception du paiement des intérêts et des éventuels frais de commission.

La ligne de trésorerie souscrite auprès de la Caisse d'Epargne en juillet 2019 pour une durée d'un an n'a pas été utilisée. Les coûts constatés pour bénéficier de cette opportunité ont été de 350 € (commission d'engagement).

Divers organismes de crédits ont été consultés afin de renouveler, pendant un an, la ligne de trésorerie d'un montant de 250 000 euros.

Les différentes propositions reçues sont présentées ci-après :

Eléments d'appréciation	La Banque Postale	Crédit Agricole	Caisse d'Epargne
Montant	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €
Durée	364 jours	1 an à partir signature du contrat	1 an à partir de la signature du contrat
Index	Taux fixe de 0,68%	EURIBOR 1 mois moyenné	EONIA
Marge	Néant	0,59 %+ index flooré à 0%	0,60% + index flooré à 0%
Base calcul intérêts	Exact 30/360	Exact/365	Exact/360
Périodicité intérêts	Trimestrielle	Mensuelle, intérêts calculés à terme échu	Mensuelle
Frais de dossier	Néant	125,00 €	Exonération
Frais de virement	Néant	Néant	Néant
Commission de gestion	Néant	Néant	Néant
Commission d'engagement	400,00 € (0,16%)	250€ (0,10%)	350,00 €
Commission de non utilisation	0.05% si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50.00%	Exonération	Exonération
	0.10% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50.00% et inférieur à 65.00%		
	0.15% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65.00% et inférieur à 100.00%		
tirage minimum	10 000,00 €	15 000,00 €	Aucun
Modalités tirage	J+1 si ordre de versement en J avant 16h30	Procédure de Crédit d'Office J+2	J+1 si ordre de versement en J avant 16h30
	j+2 après 16h30		j+2 après 16h30
			Possible J avant 11h
Modalités remboursement	Procédure de Crédit/Débit d'Office	Procédure de Débit d'Office	Procédure de Crédit/Débit d'Office
Mode tirage	Internet	télécopie	Internet

Pour information, les frais constatés par la ligne de trésorerie en cours s'élèvent à 350,00 €.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De contracter auprès de la Caisse d'Epargne, l'ouverture de crédit dénommée « ligne de trésorerie » afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie, dans les conditions suivantes :

Montant	250 000,00 €
Durée	1 an à partir de la signature du contrat
Index	EONIA
Marge	0,60% + index flooré à 0%
Base calcul intérêts	Exact/360
Périodicité intérêts	Mensuelle
Frais de dossier	Exonération
Frais de virement	Exonération
Commission de gestion	Néant
Commission d'engagement	350,00 €
Commission de non utilisation	Exonération
tirage minimum	Aucun
Modalités tirage	J+1 si ordre de versement en J avant 16h30
	j+2 après 16h30
Modalités remboursement	Procédure de Crédit/Débit d'Office
Mode tirage	Internet

- D'autoriser Monsieur Hervé PODRAZA, Maire ou, en son absence, Madame Pieternella COLOMBE, Adjointe au maire, à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.
- D'habiliter Monsieur Hervé PODRAZA, Maire ou, en son absence, Madame Pieternella COLOMBE, Adjointe au maire, qui reçoivent tous pouvoirs à cet effet, à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à leur initiative, aux diverses opérations prévues par le contrat.

n° 35-260620 : Abattement sur la taxe locale sur la publicité extérieure due pour l'exercice 2020 - Covid-19.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 offre une nouvelle possibilité d'aide ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°53-190519 du 19 mai 2009 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Le rapporteur indique que la France connaît une crise économique majeure du fait de la crise sanitaire du Covid-19. Toutes les entreprises et commerçants situés sur le territoire de la commune ont été impactés.

La commune de Saint-Marcel souhaite apporter un réel soutien au secteur économique dans le cadre des compétences communales.

L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 offre une nouvelle possibilité d'aide.

En effet, cet article, par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que le paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, donne la faculté aux communes qui ont institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) de pouvoir, exceptionnellement par délibération, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020.

La commune de Saint-Marcel propose de faire l'effort maximum pour accompagner les entreprises en fixant cet abattement à 100% de la TLPE due au titre de l'exercice 2020 pour l'ensemble des redevables de cette taxe, soit plus de 100 entreprises et commerces pour un montant d'environ 73 000 € (inscription budgétaire 2020 à l'article 7368, recettes de fonctionnement).

Cette mesure permet ainsi de soutenir les entreprises et les commerces locaux et de les aider à surmonter la crise actuelle.

Au vu de ces éléments, le rapporteur propose au conseil municipal :

- D'approuver un abattement de 100% sur la TLPE due au titre de l'exercice 2020 pour l'ensemble des redevables de cette taxe.
- De prévoir une régularisation du budget prenant en compte cette absence de recettes.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver un abattement de 100% sur la taxe locale sur la publicité extérieure due au titre de l'exercice 2020 pour l'ensemble des redevables de cette taxe ;
- De prévoir une régularisation du budget 2020 prenant en compte cette absence de recettes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

n° 36-260620 : Aide à l'installation d'un médecin.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ; ;

Le rapporteur indique que la commune doit faire face depuis quelques années à des départs de médecins qui ne sont pas remplacés, ce qui complique les conditions d'accès aux soins avec des délais plus longs pour les patients afin d'obtenir une consultation. Deux nouveaux médecins cessent leur activité très prochainement.

Afin de faire face aux inquiétudes des administrés face à la pénurie de médecins sur le territoire, une étude avait été réalisée en 2019 pour élaborer un projet de création d'un pôle de santé libérale ambulatoire (PSLA). Ce projet est repris mais sa mise en œuvre demande plusieurs mois. L'urgence de la situation nécessite de trouver une solution transitoire pendant quelques mois incitant un nouveau médecin à s'installer sur le territoire de la commune.

Le rapporteur indique qu'une rencontre avec les professionnels de santé du territoire a été organisée le vendredi 12 juin. Plusieurs pistes de réflexion ont été évoquées.

Face à l'urgence et pour pallier la défaillance de l'initiative privée, la commune souhaite dès à présent accompagner les médecins qui voudraient s'installer sur son territoire.

Le docteur Friess, médecin généraliste qui exerce au 2, rue de Paris, cessera son activité dans les prochaines semaines. Pour permettre l'installation d'un nouveau médecin dans ce cabinet médical, le rapporteur propose au Conseil municipal de prévoir que la commune prendra en charge les frais financiers de gestion du cabinet (frais de personnel, loyer...) qui incomberaient à ce nouveau médecin. Ces frais sont estimés à 2 500 € par mois. Les docteurs Stefani et Libermann qui exercent dans ce même cabinet continueront à prendre en charge leur quote-part des charges de fonctionnement du cabinet médical.

Le rapporteur indique que la décision attendue du conseil municipal est de se prononcer sur le principe de prise en charge d'un tiers des frais de gestion du cabinet. Cette décision est un préalable à la recherche de potentiels candidats. Par la suite, une convention devra être établie avec le médecin qui souhaitera s'installer dans ce cabinet afin de détailler les engagements réciproques des parties. Cette convention sera soumise au conseil municipal.

Le rapporteur précise, au cours de la séance, que les frais de gestion à la charge de la commune s'élèveraient à environ 2 800 € par mois.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de prise en charge des frais de gestion incombant au médecin souhaitant s'installer ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

n° 37-260620 : Pass'Jeune année scolaire 2020/2021 – Modification de la délibération n°08-070220 du 7 février 2020.

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 55-190509 du 19 mai 2009 relative à la mise en place du Pass'Jeune ;

Le rapporteur indique que le Conseil municipal a décidé, par délibération n°08-072020 du 7 février 2020 de reconduire le dispositif du Pass'Jeune dans les conditions suivantes :

- De maintenir le montant de cette aide à 32 €
- Le Pass'Jeune est attribué dans les conditions suivantes :
 - o Le montant du Pass'Jeune est égal au coût de l'activité et demeure plafonné à 32 € ;
 - 1 - Etre né entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2015 (fournir une copie du livret de famille pour une première demande) ;
 - 2 - Habiter Saint-Marcel au 1^{er} septembre 2020 (au moins l'un des deux parents s'ils sont séparés) – une pièce justificative – de moins d'un an - devra être fournie (taxe d'habitation ou facture d'énergie (eau, électricité)) ;
 - 3 - Adhérer pour l'année scolaire 2020-2021 à une association sportive ou culturelle, ou suivre un enseignement musical, ou s'inscrire à toute autre activité de loisirs payante, à Saint-Marcel ou sur le territoire de la SNA.
 - 4 - Le retrait du Pass'Jeune débute à compter du lundi 15 juin 2020 et se termine le vendredi 6 novembre 2020.
 - o Le Pass'Jeune est attribué pour une seule activité par personne, par an.
- De maintenir le bénéfice de cette aide aux enfants des employés communaux non domiciliés à Saint-Marcel à condition de justifier au minimum d'une année d'ancienneté au moment de l'inscription.
- De préciser que le Pass'Jeune est valable uniquement durant l'année scolaire 2020/2021 et que l'association bénéficiaire doit le transmettre accompagné d'un RIB, avant la fin d'année afin que la Commune puisse procéder au remboursement sur le compte bancaire de l'association.

Pour information, le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que :

- ✓ 279 Pass'Jeune ont été délivrés pour l'année 2019/2020, ce qui représente un total de 8 912 € sur le budget de la Commune (271 Pass'Jeune à 32 € et 8 Pass'Jeune à 30 €).
- ✓ 290 Pass'Jeune ont été délivrés pour l'année scolaire 2018-2019, pour un montant total de 8 700 €
- ✓ 301 Pass'Jeune ont été délivrés pour l'année scolaire 2017-2018, pour un montant total de 9 016 €
- ✓ 358 Pass'Jeune ont été délivrés pour l'année scolaire 2016-2017, pour un montant total de 10 705 €

Le rapporteur propose aux membres du Conseil municipal d'augmenter le montant du Pass'Jeune à 40 € pour l'année scolaire 2020/2021 afin de soutenir les familles dont la situation financière a pu être impactée par la crise sanitaire que le pays traverse et de les inciter à s'inscrire auprès des associations locales. Le début de la période de retrait du Pass'Jeune est, de fait reporté du lundi 15 juin 2020 au mercredi 1er juillet 2020.

Toutes les dispositions de la délibération n°08-072020 du 7 février 2020, non expressément modifiées par la présente, demeurent applicables.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le montant du dispositif Pass'Jeune pour l'année scolaire 2020/2021 à 40 €, si le montant de l'adhésion est inférieur, il est égal au coût de l'activité et demeure plafonné à 40 € ;
- De dire que le début de la période de retrait du Pass'Jeune est fixé au mercredi 1^{er} juillet 2020 ;
- De dire que toutes les dispositions prévues par la délibération n°08-072020 du 7 février 2020, non expressément modifiées par la présente, demeurent applicables ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

n° 38-260620 : Avenant n°2 à la convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, pour les prestations de service du périscolaire communal.

Rapporteur : Christelle COUDREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure ;

Vu l'avenant n°1 en date du 28 mars 2019 qui modifie les modalités de versement d'acomptes ;

Vu le projet d'avenant n°2 qui modifie pour 2020 les modalités de versement d'acomptes ;

Le rapporteur expose aux membres du Conseil municipal que les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toutes professions, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans le cadre du périscolaire, devenu de compétence communale en septembre 2017, la commune bénéficie de la Prestation de Service Ordinaire (PSO) versée par la CAF qui vient financer une partie de cette activité. A cette fin, une convention d'objectifs et de financement a été signée avec la CAF en 2017.

Le rapporteur précise qu'un avenant n°1 du 28 mars 2019 a modifié la périodicité des versements d'acomptes. Il prévoit notamment que « la déclaration de données prévisionnelles N est réceptionnée avant la déclaration de données réelles N-1 ». Les déclarations s'effectuent par voie dématérialisée, via le portail Caf partenaires.

A compter de l'exercice 2020, la CAF de l'Eure modifie une nouvelle fois les modalités de versement des acomptes de l'exercice N. En effet, dès lors que la déclaration des données prévisionnelles N est réceptionnée et validée par les services de la CAF, deux acomptes seront désormais versés au gestionnaire, comme suit :

- ✓ « Un premier acompte représentant 35% du droit prévisionnel N saisi dans la déclaration de données prévisionnelles via « Mon Compte Partenaire » à partir du 15 février de l'année N,
- ✓ Un second acompte de 35% versé le 15 mai de l'année N.

La somme des acomptes versés en N ne doit pas dépasser 70% du droit prévisionnel N.

Enfin, au vu des déclarations actualisées au 30 juin et 30 septembre de l'année N, saisies dans les déclarations de données actualisées et validées par les services de la CAF de l'Eure, celle-ci pourra procéder à des versements complémentaires aux acomptes versés précédemment ».

Cette modification fait l'objet d'un avenant n°2 qui est joint en annexe de cette délibération.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales, tel que présenté en annexe ;
- D'autoriser le Maire à signer cet avenant n°2 avec la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil municipal.

n° 39-260620 : Remise d'un cadeau à un professeur des écoles prenant sa retraite en fin d'année scolaire 2019 / 2020.

Rapporteur : Christelle COUDREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur informe les membres du Conseil municipal que Monsieur LIARD, professeur des écoles, prend sa retraite et quitte l'école Jules Ferry à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

Le rapporteur propose à l'assemblée délibérante d'offrir un cadeau d'une valeur de 300 € à Monsieur LIARD en reconnaissance des services accomplis au sein des écoles communales. Cette dépense sera imputée sur le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » du budget communal.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'offrir un cadeau d'une valeur de 300 €, à Monsieur LIARD, professeur des écoles prenant sa retraite en fin d'année scolaire 2019/2020, en reconnaissance des services accomplis au sein des écoles communales ;
- De dire que cette dépense sera imputée sur le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » du budget communal ;

n° 40-260620 : Adhésion à l'Association des archivistes français (AAF).

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Le rapporteur indique que l'Association des archivistes français (AAF), fondée en 1904, regroupe aujourd'hui près de 1800 adhérents, professionnels des archives, exerçant dans le secteur public comme dans le secteur privé. Les buts qu'elle poursuit sont les suivants :

- ✓ La promotion de la profession : l'AAF défend les intérêts de la profession et promeut l'image et la visibilité du métier d'archiviste ; elle joue également un rôle actif dans les travaux de réflexion archivistique et réglementaire, en bonne intelligence avec le Service interministériel des Archives de France et les instances universitaires ;
- ✓ L'édition de publications sur les archives, pour un large public professionnel : l'AAF publie un bulletin mensuel pour ses adhérents (Archivistes), et une revue scientifique, la Gazette des archives, destinée à tous ceux qui s'intéressent, directement ou indirectement, aux archives et à la profession d'archiviste ;
- ✓ L'Association participe également à l'édition de nombreux ouvrages, pour un public de professionnels, mais aussi pour toute personne concernée par les archives. On peut ainsi citer « Les archives, c'est simple ! » Guide d'archivage à l'usage des administrations dans les départements (3ème édition, 2011) ;
- ✓ L'organisation de colloques et de journées d'études, à une échelle nationale ou régionale, ou par section professionnelle. Sont notamment organisées, à destination des archivistes départementaux, les Rencontres annuelles de la section des Archives départementales (RASAD) ;
- ✓ La formation continue des professionnels des archives. Animés par des professionnels du secteur, les stages du centre de formation de l'AAF, généralistes ou spécialisés, portent sur la théorie archivistique, la connaissance des institutions et les différentes techniques et actions mises en œuvre dans les services d'archives.

L'adhésion en tant que membre adhérent (ou personne morale) de la commune à l'AAF permettra aux agents des archives départementales, et, plus largement, à la collectivité :

- ✓ D'être en contact avec un réseau d'adhérents issus de divers environnements professionnels : services d'archives publiques (centrales, régionales, départementales, intercommunales et communales), services d'archives d'entreprises, sociétés de conseil en archivage ;
- ✓ De bénéficier d'une connexion privilégiée au site de l'association, pour accéder à l'espace adhérents riche d'outils, d'informations et de conseils pratiques et théoriques relatifs à la gestion scientifique et technique d'un service d'archives ;
- ✓ De participer gratuitement ou à des tarifs préférentiels aux divers colloques et manifestations professionnelles organisées par l'AAF (RASAD, Forum des archivistes, etc.) ;
- ✓ De bénéficier de réductions sur le catalogue du centre de formation d'Archivistes Français Formation ;
- ✓ D'être informé de la vie de l'association et de l'actualité de la profession par le bulletin Archivistes ;
- ✓ De contribuer à la réflexion de groupe de travail sur des sujets très variés et directement utiles à l'activité des archives départementales, et de bénéficier des outils ainsi produits ;
- ✓ De faire entendre sa voix dans le cadre des réformes en cours.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer à l'Association des Archiviste français en catégorie 1, afin de permettre à la collectivité de bénéficier pour la responsable du service Archives, des avantages évoqués plus haut. À titre indicatif, le montant de l'adhésion de la catégorie 1 s'élève, pour l'année 2020, à 105 € ;
- De prévoir les crédits nécessaires à l'article 6281 – Concours divers (cotisations...) du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le document d'adhésion ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil municipal.

n° 41-260620 : Adhésion à l'Association « Fondation du Patrimoine ».

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.143-1 et suivants ;

Le rapporteur expose au Conseil municipal que la Fondation du Patrimoine, organisme privé à but non lucratif, reconnu d'utilité publique, a pour vocation de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé.

Cette fondation s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé. Elle accomplit notamment les missions suivantes :

- Identifier les édifices et sites menacés de disparition et participer à leur sauvegarde ;
- Susciter et organiser des partenariats entre les associations, les pouvoirs publics et les collectivités désirant œuvrer en faveur du patrimoine et de l'environnement ;
- Favoriser la création d'emplois et la transmission des métiers et savoir-faire en contribuant à faire du patrimoine de proximité un levier du développement local.

Ces missions d'intérêt général sont sources de nouvelles richesses pour la collectivité et permettent notamment d'améliorer le cadre de vie et de renforcer l'attractivité touristique de la commune.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permettra à la commune de bénéficier de prestations gratuites tels que :

- L'aide à l'élaboration d'un dossier de subvention pour tout bâtiment public non protégé par l'Etat (lavoir, chapelle, calvaire...);
- L'étude et la mise en place d'un projet de sauvegarde ;
- La sensibilisation de la population au projet au travers d'opérations de communication ;
- La recherche de financement complémentaire par le mécénat populaire (défiscalisation à 66%) et auprès des collectivités ;
- L'accompagnement des projets et des réalisations notamment avec l'aide du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Le rapporteur indique que les services et conseils de cette Fondation pourront être utiles lors d'opérations telle que, par exemple, la rénovation du pigeonnier situé dans la propriété rue des Près (ancienne boucherie), acquise en 2018.

L'adhésion annuelle à cette Fondation s'élève à 230 € pour les communes de 3 000 à 5 000 habitants. (le montant minimum de l'adhésion augmente en fonction de la population).

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la Fondation du Patrimoine à compter de l'année 2020 ;
- De prévoir les crédits nécessaires au paiement, soit 230 €, à l'article 6281 « Concours divers » du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le document d'inscription ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil municipal.

n° 42-260620 : Compte de gestion du receveur communal - budget commune - exercice 2019.

Rapporteur : Jean-Luc MAUBLANC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L.2343-1 et 2 et D.2343-1 à D.2343-10 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le compte de gestion 2019 et le compte administratif 2019 doivent être votés avant le 31 juillet 2020 ;

Le rapporteur informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le receveur en poste à la Trésorerie de Vernon et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Le rapporteur précise qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, et de manière dérogatoire au droit commun, le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juillet 2020 (au lieu du 1^{er} juin).

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur, le rapporteur propose au Conseil municipal d'adopter le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité, le compte de gestion du receveur communal pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif de la commune, pour le même exercice.

n° 43-260620 : Compte administratif de la commune - exercice 2019

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le compte de gestion 2019 et le compte administratif 2019 doivent être votés avant le 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 25-290319 du Conseil municipal du 29 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019 de la commune ;

Vu la délibération n° 43-230519 du Conseil municipal du 23 mai 2019 approuvant la décision modificative n°1 du budget primitif 2019 de la commune ;

Vu la délibération n° 75-240919 du Conseil municipal du 24 septembre 2019 approuvant la décision modificative n°2 du budget primitif 2019 de la commune ;

Vu la délibération n°111-131219 du Conseil municipal du 13 décembre 2019 approuvant la décision modificative n°3 du budget primitif 2019 de la commune ;

Le rapporteur expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019.

En application de l'article, L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le détail du compte administratif de l'exercice 2019 est présenté en annexe accompagné d'une note de présentation.

Monsieur le Maire quitte la séance pour le vote. La séance est présidée par Mme Yvette ZOZZI.

En exercice : 27 Présents : 26 Votants : 26

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité, le compte administratif de la commune relatif à l'exercice 2019, arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	5 397 512,23 €
Recettes :	7 011 049,99 €
Dont résultat reporté :	591 652,46 €
Excédent :	1 613 537,76 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses :	2 004 513,88 €
Recettes :	2 078 874,39 €
Excédent :	74 360,51 €

RESTES À RÉALISER :

Dépenses :	286 701,00 €
Recettes :	0,00 €

BESOIN DE FINANCEMENT NET : 212 340,49 €

Couvert par la Section de Fonctionnement à hauteur de 212 340,49 €, soit un excédent net ou « report à nouveau » de 1 401 197,27 € arrondi à 1 401 197,00 € en section de fonctionnement.

n° 44-260620 : Affectation des résultats de l'exercice 2019 - budget de la commune 2020

Rapporteur : Jean-Luc MAUBLANC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le compte de gestion 2019 et le compte administratif 2019 doivent être votés avant le 31 juillet 2020 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019 de la commune, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019,

Constatant que le compte administratif 2019 fait apparaître :

- En section d'investissement : un excédent de 74 360,51 €,
- En section de fonctionnement : un excédent de 1 613 537,76 €

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation 2019 comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2019 BUDGET 2020		
Section d'investissement	Excédent d'investissement	74 360,51 €
Résultat au 31/12/2019	Reste à réaliser dépenses (RAR dépenses)	286 701,00 €
	Reste à réaliser recettes (RAR recettes)	0,00 €
	Besoin de financement net (DI 001)	212 340,49€
Section de fonctionnement : excédent net au 31/12/2019		1 613 537,76€
Résultat reporté de n-1 (2018) : ligne 002 RF du CA 2019 - excédent		591 652,46 €
Résultat brut de l'exercice 2019 - excédent		1 021 885,30 €
Virement à la section d'investissement : à l'article 1068 du BP 2020 (recettes d'investissement) :		530 340,49€
318 000 € + RAR dépenses 2019 - excédent investissement 2019		
Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau) 002		1 083 197,27€
	arrondi à	1 083 197,00€

n° 45-260620 : Budget Commune - exercice 2020 - décision modificative n°1

Rapporteur : Jean-Luc MAUBLANC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 11-070220 du 7 février 2020 approuvant le budget primitif 2020 de la commune ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables nécessaires à l'activité de la commune et à l'affectation des résultats de l'exercice 2019 ;

Le rapporteur présente au Conseil municipal la décision modificative n°1, présentée succinctement, par sections et chapitres ci-après et détaillée en annexe.

Chapitre	Libellé	BP2020	DM1	REPORTS	BP2020+DM1+RP
F	 FONCTIONNEMENT				
D	 DEPENSE	 6 128 536,00 €	 889 067,00 €		 7 017 603,00 €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 046 292,00 €	- 101 299,00 €		1 944 993,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 956 784,00 €	- 21 000,00 €		2 935 784,00 €
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	5 265,00 €	219,00 €		5 484,00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	109 253,00 €	990 747,00 €		1 100 000,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	171 437,00 €			171 437,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	754 951,00 €	14 400,00 €		769 351,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	61 268,00 €			61 268,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	23 286,00 €	6 000,00 €		29 286,00 €
R	 RECETTE	 6 128 536,00 €	 889 067,00 €		 7 017 603,00 €
002	RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE		1 083 197,00 €		1 083 197,00 €
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	60 000,00 €			60 000,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	297,00 €	250,00 €		547,00 €
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	397 290,00 €	- 100 625,00 €		296 665,00 €
73	IMPOTS ET TAXES	5 313 272,00 €	- 74 800,00 €		5 238 472,00 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	262 393,00 €	- 10 955,00 €		251 438,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	91 484,00 €	- 8 000,00 €		83 484,00 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 800,00 €			3 800,00 €
I	 INVESTISSEMENT				
D	 DEPENSE	 2 655 374,00 €	 4 297,00 €	 286 701,00 €	 2 937 778,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	297,00 €	250,00 €		547,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	41 496,00 €			41 496,00 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	571,00 €			571,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	830 780,00 €			830 780,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	46 680,00 €		8 472,00 €	55 152,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	54 820,00 €			54 820,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 472 085,00 €	- 4 547,00 €	278 229,00 €	1 745 767,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	207 500,00 €			207 500,00 €
4581	OPERATIONS SOUS MANDAT (DEPENSES)	1 145,00 €			1 145,00 €
R	 RECETTE	 2 655 374,00 €	 282 404,00 €		 2 937 778,00 €
001	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORT		74 360,00 €		74 360,00 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	109 253,00 €	990 747,00 €		1 100 000,00 €
024	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	30 000,00 €			30 000,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	171 437,00 €			171 437,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	41 496,00 €			41 496,00 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	189 000,00 €	530 340,00 €		719 340,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 113 043,00 €	- 1 313 043,00 €		800 000,00 €
4582	OPERATIONS SOUS MANDAT (RECETTES)	1 145,00 €			1 145,00 €

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n° 1 du budget communal 2020 telle que présentée ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil municipal.

n° 46-260620 : Marché 2019/10 – Travaux de voirie - Programme 2019 : Avenant n°1 au lot 1

Rapporteur : Eric PICHOU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 77-240919 du conseil municipal du 24 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lot n°1 du marché 2019/10 avec la société TPN - TRAVAUX PUBLICS DE NORMANDIE dans le cadre des travaux de renforcement de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster le montant spécifique aux travaux de création de bateaux compte tenu du retour des conventions de financement de ces travaux par les administrés ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°1 ;

Le rapporteur indique que dans le cadre du lot n°1 du marché de travaux de voirie notifié en date du 10 octobre 2019, la commune de Saint-Marcel a confié à la société TPN la réalisation des travaux de renforcement de voirie pour un montant forfaitaire de 118 296,00 € HT soit 141 955,20 € TTC.

Le présent avenant n°1 a pour objet de tenir compte des retours des conventions de financement dans le cadre de la création ou modification de bateaux restant à la charge des demandeurs habitant rue Pasteur.

Sur les 5 créations de bateaux prévues au marché, 2 ont été confirmées. Cela représente une moins-value globale de 1 080,00 € HT soit 1 296,00 € TTC (prix unitaire de 360 € HT).

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, la rémunération forfaitaire du titulaire est donc portée de 118 296,00 € HT à 117 216,00 € HT après avenant n°1.

Le présent avenant n°1 qui est annexé à la présente délibération, représente une moins-value de 1 080 € HT, soit - 0.91 %.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au lot n°1 « Travaux de renforcement de voirie » du marché 2019/10 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent avenant n°1 au lot 1 ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil municipal.

**n° 47-260620 : Marché 2019/10 – Travaux de voirie - Programme 2019 :
Avenant n°1 au lot 3**

Rapporteur : Eric PICHOU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 77-240919 du conseil municipal du 24 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lot n°3 du marché 2019/10 avec la société TPN - TRAVAUX PUBLICS DE NORMANDIE dans le cadre des travaux de création d'un parking et d'une voirie ;

Considérant les ajustements nécessaires à la parfaite réalisation des travaux ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°1 ;

Le rapporteur indique que dans le cadre du lot n°3 du marché de travaux de voirie notifié en date du 10 octobre 2019, la commune de Saint-Marcel a confié à la société TPN la création d'un parking et d'une voirie pour un montant forfaitaire de 109 632,00 € HT soit 131 558,40 € TTC.

Le présent avenant n°1 a pour objet de tenir compte des ajustements nécessaires à la parfaite réalisation des travaux lors de leur exécution et notamment le reprofilage de la zone de circulation, le remplacement de bordures ainsi que la réalisation d'une surface d'enrobé de 80 m² supplémentaires pour améliorer la circulation des véhicules pour un coût de 2 994 ,00 € HT soit 3 592,80 € TTC.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, la rémunération forfaitaire du titulaire est donc modifiée de la façon suivante :

- Montant global et forfaitaire porté de 109 632,00 € HT à 112 626,00 € HT après avenant n°1.

Le présent avenant n°1 qui est annexé à la présente délibération, représente une plus-value 2,73 %.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 au lot n°3 « Création d'un parking et d'une voirie » du marché 2019/10 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent avenant n°1 au lot 3 ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil municipal.

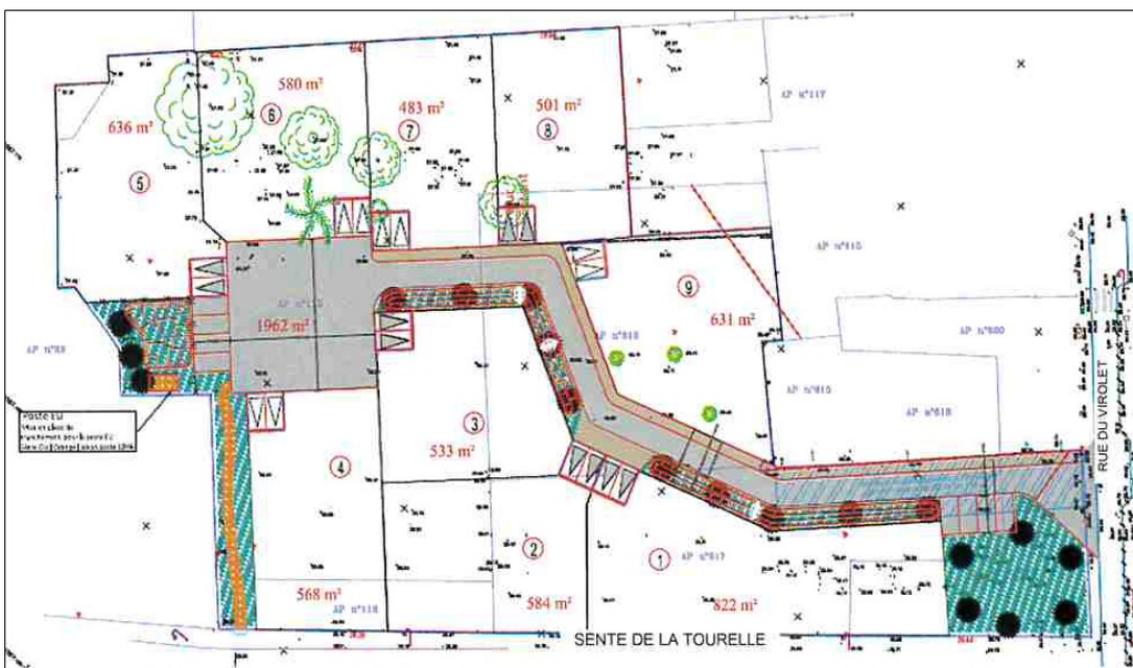
n° 48-260620 : Dénomination d'une voie nouvelle : voirie du lotissement du Virolet

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur expose au Conseil municipal qu'une demande de lotissement a été déposée le 1er mars 2019 par la société AMEX, représentée par Monsieur Julien DUGNOL, pour la création de 9 terrains à bâtir desservis par une voie nouvelle en impasse. Ce projet situé au 9, rue du Virolet a été autorisé le 23 janvier 2020.

La voie de ce lotissement sort sur la rue du Virolet. Un cheminement piéton raccorde ce lotissement à la sente de la Tourelle.



La société AMEX a pour objectif, à terme, de rétrocéder à la commune les équipements réalisés (voie, allée, espaces verts) une fois l'ensemble de l'opération réalisée. Cette intégration au domaine communal fera l'objet d'une délibération spécifique.

Afin de pouvoir créer une numérotation et des adresses pour les futures constructions, la société AMEX demande à la commune de donner un nom à la voirie de ce lotissement.

Le rapporteur invite les membres du Conseil municipal à se prononcer sur cette question et à émettre des propositions de dénomination afin de baptiser cette nouvelle voie.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De dénommer la nouvelle voirie du lotissement situé du Virolet « Rue Marie De Lampérière » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil municipal.

n° 49-260620 : Acquisition des parcelles cadastrées section AD n°34 et AD n°35

Rapporteur : Eric PICHOU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le courrier d'accord de Monsieur et Madame Christian GLOCHON reçu le 5 février 2020 ;

Considérant qu'en deçà de 180 000 €, l'avis du service France Domaine n'est pas obligatoire ;

Le rapporteur expose aux membres du Conseil municipal que Monsieur et Madame Christian GLOCHON sont propriétaires des parcelles cadastrées AD n°34 et AD n° 35, Au Plan local d'Urbanisme, ces parcelles sont classées de la manière suivante :

- Parcelle cadastrée AD n°34 située au lieudit « Les Nordjeaux », superficie de 192 m², zone N (zone naturelle) et en espace boisé classé.
- Parcelle cadastrée AD n°35 située au lieudit « Les Nordjeaux », superficie de 1 340 m², zone N (zone naturelle) et en espace boisé classé.



Parcelles AD n° 34 – AD n° 35

Le rapporteur propose aux membres du Conseil municipal de procéder à l'acquisition de ces parcelles dans le cadre de la préservation des espaces naturels, objectifs inscrits au Plan Local d'Urbanisme et au Plan d'Aménagement et de Développement Durable. Les propriétaires de ces parcelles, Monsieur et Madame Christian GLOCHON acceptent de céder l'intégralité de ces parcelles à la commune au prix principal de 3 500,00 €. Les frais de notaire pour l'achat de ces terrains sont à la charge de la commune.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AD n°34, et AD n°35, d'une contenance totale de 1 532 m² au prix de 3 500,00 €.
- De dire que les frais de notaire sont à la charge de la commune ;
- D'imputer les dépenses liées à cette opération, frais inclus, à l'article 2117 « Bois et forêts » du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du conseil municipal.

n° 50-260620 : Comité technique – fixation du nombre de représentants des élus, du paritarisme et du recueil de l'avis du collège employeur

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 52-310518 du 31 mai 2018 portant création d'un comité technique commun entre la commune de Saint-Marcel et le CCAS de Saint-Marcel,

Vu la délibération n° 53-310518 du 31 mai 2018 fixant le nombre de représentants du personnel, des élus, du paritarisme et du recueil de l'avis du collège employeur,

Vu l'installation du conseil municipal de la commune de Saint-Marcel lors de la séance du 23 mai 2020 ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1^{er} janvier 2020 sont de :

- Commune = 72 agents,
- C.C.A.S. = 3 agents,

Considérant que la strate de la commune se situe dans la catégorie allant de 50 à 349 agents et donne la possibilité d'avoir entre 3 et 5 représentants du personnel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements relevant du CT ;

Le rapporteur informe les membres du Conseil municipal que les élections professionnelles dans l'ensemble de la fonction publique se sont déroulées le 6 décembre 2018. Celles-ci ont permis le renouvellement général des instances dont le comité technique.

La commune de Saint Marcel comptant plus de 50 agents au 1er janvier 2018, la création d'un comité technique local était obligatoire.

Pour rappel, le comité technique est composé de deux collèges. L'un représente la collectivité, l'autre représente le personnel. Néanmoins, le renouvellement général prévu en 2018 ne concernait que le collège des représentants du personnel. En effet, les mandats des collèges des représentants des collectivités et/ou élus sont liés aux échéances politiques.

Aussi, suite à l'installation du nouveau conseil municipal, il convient de désigner à nouveau les membres élus qui siégeront au comité technique (CT).

Le rapporteur indique que le Conseil municipal avait, par délibération n° 53-310518 du 31 mai 2018 et après concertation avec les organisations syndicales, institué la parité numérique et fixé le nombre des membres du comité technique de la manière suivante :

- Le nombre de représentants du personnel est fixé à 3 (trois) titulaires et 3 (trois) suppléants,
- Le nombre de représentants des élus est fixé à 3 (trois) titulaires et 3 (trois) suppléants,

Enfin, le Conseil municipal avait décidé de prévoir, le recueil par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De reconduire pour le mandat les dispositions mises en place depuis 2018, à savoir :
 - le maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges, représentants de la collectivité et représentants du personnel ;
 - la fixation du nombre de représentants titulaires du collège des élus à 3 (et en nombre égal de représentants suppléants) ;
 - le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil municipal.

n° 51-260620 : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) – fixation du nombre de représentants des élus, du paritarisme et du recueil de l'avis du collège employeur.

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1 ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la délibération n° 54-310518 du 31 mai 2018 relative à la création du CHSCT commun entre la commune de Saint-Marcel et le CCAS de Saint-Marcel ;

Vu la délibération n° 55-310518 du 31 mai 2018 relative au nombre de représentants du personnel, des élus, au paritarisme et au recueil de l'avis du collège employeur pour les élections professionnelles à compter de 2018 ;

Vu l'installation du conseil municipal de la commune de Saint-Marcel lors de la séance du 23 mai 2020 ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1^{er} janvier 2020 sont de :

- Commune = 72 agents,
- C.C.A.S. = 3 agents,

Considérant que la strate de la commune se situe dans la catégorie allant de 50 à 349 agents et donne la possibilité d'avoir entre 3 et 5 représentants du personnel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements relevant du CHSCT ;

Le rapporteur informe les membres du Conseil municipal que les élections professionnelles dans l'ensemble de la fonction publique se sont déroulées le 6 décembre 2018. Celles-ci ont permis le renouvellement général des instances dont le comité technique et par incidence le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Pour rappel, le CHSCT est composé de deux collèges. L'un représente la collectivité, l'autre représente le personnel. Néanmoins, le renouvellement général prévu en 2018 ne concernait que le collège des représentants du personnel. En effet, les mandats des collèges des représentants des collectivités et/ou élus étant liés aux échéances politiques.

Aussi, suite à l'installation du nouveau conseil municipal, il convient de désigner à nouveau les membres élus qui siégeront au CHSCT.

Le rapporteur indique que le Conseil municipal avait, par délibération n° 55-310518 du 31 mai 2018 et après concertation avec les organisations syndicales, institué la parité numérique et fixé le nombre des membres du CHSCT de la manière suivante :

- Le nombre de représentants du personnel est fixé à 3 (trois) titulaires et 3 (trois) suppléants,
- Le nombre de représentants des élus est fixé à 3 (trois) titulaires et 3 (trois) suppléants,

Enfin, le Conseil municipal avait décidé de prévoir, le recueil par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De reconduire pour le mandat les dispositions mises en place depuis 2018, à savoir :
 - le maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges, représentants de la collectivité et représentants du personnel ;
 - la fixation du nombre de représentants titulaires du collège des élus à 3 (et en nombre égal de représentants suppléants) ;
 - le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil municipal.

Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extraits conformes au registre des délibérations du Conseil municipal.

La séance est levée à 21h10

Le Maire,

Hervé PODRAZA



Affiché le 02/07/2020